

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**SPORTS ET LOISIRS -
Règlement intérieur des
équipements aquatiques
communautaires exploités
en régie.**

-=

**Rapporteur :
Mme la Présidente**

Date de convocation :
17/09/20

Date d'affichage :
17/09/20

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 76

Nombre de Conseillers
votants : 76

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 septembre 2020 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présent(e)s :

Mme Frédérique MACAREZ, M. Jérôme LECLERCQ, Mme Virginie ARDAENS, M. Jean-Marc WEBER, M. Michel BONO, Mme Agnès POTEL, M. Xavier BERTRAND, M. Christian MOIRET, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Freddy GRZYZICZAK, M. Dominique FERNANDE, M. Stéphane LINIER, M. Philippe VIGNON, M. Luc COLLIER, M. Fabien BLONDEL, M. Christophe FRANCOIS, M. Alexis GRANDIN, M. Alain RACHESBOEUF, Mme Rose-Marie BUCEK, M. Jean-Marie GONDRY, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Damien SEBBE, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Patrick JULIEN, M. Louis SAPHORES, M. Hugues DEMAREST, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Gérard FELBACQ, M. Arnaud PROIX, M. Thierry DEFRANCE, Mme Jocelyne DOGNA, M. Alain BRISON, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, Mme Francine GOMEL, M. Elie BOUTROY, M. Ghislain HENRION, M. Sébastien VAN HYFTE, M. Philippe LEMOINE, Mme Béatrice BERTEAUX, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Françoise JACOB, M. Karim SAÏDI, M. Michel MAGNIEZ, Mme Sylvie ROBERT, Mme Aïssata SOW, Mme Sandrine DIDIER, Mme Mélanie MASSOT, Mme Lise LARGILLIERE, M. Philippe CAMELLE, Mme Aïcha DRAOU, Mme Djamila MALLIARD, Mme Sylvie SAILLARD, M. Sébastien ANETTE, M. Julien CALON, M. Olivier TOURNAY, Mme Agnès MAUGER, M. Roger LURIN, M. Grégoire BONO, M. Denis LIESSE.

Mme Lydia BRIATTE suppléante de Mme Colette NOEL, M. Tony MARANDIN suppléant de M. Frédéric MAUDENS, Mme Edith FOUCART suppléante de M. Paul PREVOST.

Sont excusé(e)s représenté(e)s :

Mme Sylvette LEICHTNAM représenté(e) par Mme Mélanie MASSOT, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Jean-Michel BERTONNET, M. Vincent SAVELLI représenté(e) par Mme Sylvie ROBERT, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Bernard DELAIRE représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Najla BEHRI représenté(e) par M. Karim SAÏDI, M. Yves DARTUS représenté(e) par Mme Agnès POTEL, Mme Nathalie VITOUX représenté(e) par Mme Sylvie SAILLARD.

Absent(e)(s) :

Secrétaire de Séance : M. Louis SAPHORES

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne n°2016-1077 portant fusion en date du 15 décembre 2016,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2017 adoptant les statuts de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois,

Vu la réglementation applicable en matière de baignade surveillée avec accès payant en particulier les dispositions issues du code du sport,

Vu l'avis de la Commission d'évaluation des politiques publiques et des services aux usagers réunie le 3 septembre 2020,

Les évolutions des pratiques et de la réglementation, ajoutées aux développements et nouveautés qui seront proposés avec la réouverture de la piscine Jean-Bouin, ainsi que la nécessaire harmonisation des règles d'accueil des usagers au sein des établissements aquatiques gérés par l'Agglo en lien avec la société RECREA, nouveau délégataire de la Base Urbaine de Loisirs, nécessitent l'actualisation et la mise en œuvre d'un règlement intérieur unique applicable sur les sites de Gauchy et de Saint-Quentin.

En outre, les deux règlements intérieurs actuels sont devenus obsolètes et sans force juridique.

Il est proposé d'adopter le règlement intérieur joint en annexe qui deviendra ainsi le document unique applicable au sein des équipements aquatiques communautaires gérés en régie.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe ;

2°) de dire que le présent règlement intérieur sera applicable à compter du 1^{er} novembre 2020.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 72 voix pour et 4 absentions adopte le rapport présenté.

Se sont abstenu(e)s (par vote présent ou par pouvoir): Sébastien ANETTE, Sylvie SAILLARD, Olivier TOURNAY, Nathalie VITOUX

Pour extrait conforme,



Frédérique MACAREZ
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Saint-Quentinois

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

002-200071892-20200923-50778-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30 septembre 2020

Publication : 30 septembre 2020

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

REGLEMENT INTERIEUR EQUIPEMENTS AQUATIQUES COMMUNAUTAIRES



**AGGLO DU
SAINT
QUENTINOIS**

SOMMAIRE

Article 1 : Modalités d'accueil

Art 1.1 Horaires d'ouverture au public

Art 1.2 Conditions d'accès

Art 1.2.1 Dispositions particulières à l'accueil des groupes scolaires

Art 1.2.2 Dispositions particulières à l'accueil des groupes et accueils de loisirs

Art 1.2.3 Dispositions particulières à l'accueil des associations ou autres structures

Art 1.2.3.1 Conditions d'utilisation

Art 1.2.3.2 Mise à disposition annuelle récurrente et occupation durant les vacances scolaires et jours fériés

Art 1.2.3.3 Mise à disposition ponctuelle

Art 1.2.3.4 Modalités de mises à disposition équipements

Article 2 : Conditions d'utilisation des équipements aquatiques communautaires

Art 2.1 Sécurité des équipements recevant du public

Art 2.2 Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé

Art 2.3 Mise à disposition d'espaces de stockage et bureaux

Art 2.4 Affichage et publicité

Art 2.4.1 Affichage

Art 2.4.2 Publicité

Art 2.5 Buvette

Art 2.6 Assurances

Art 2.7 Parking

Article 3 : Hygiène et propreté dans l'enceinte des équipements aquatiques

Art 3.1 Zones de déshabillage et rhabillage

Art 3.2 Tenue de bain

Art 3.3 Accès au bassin

Art 3.4 Mesures particulières applicables en situation d'épidémie

Article 4 : Activités, animations

Art 4.1 Baignade libre

Art 4.2 Animations

Art 4.3 Brevet de natation

Article 5 : Sécurité

Art 5.1 : Obligations des usagers

Art 5.2 : Sécurité des enfants

Art 5.3 : Interdictions

Art 5.4 : Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)

Art 5.5 : Accidents

Article 6 : Responsabilités

Art 6.1 : Responsabilités des usagers

Art 6.2 : Responsabilités de l'exploitant

Article 7 : Discipline, sanctions

Art 7.1: Discipline

Art 7.2 : Sanctions

Article 8 : Réglementations en vigueur

Art 8.1 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Art 8.2 : Vidéoprotection

Art 8.3 : Réclamations et règlements des litiges

Le présent règlement a pour objet d'assurer la sécurité et le bien-être des usagers. Il s'applique à tout public ayant accès aux équipements aquatiques déclarés d'intérêt communautaire et exploités en régie.

Il est affiché au sein de chaque équipement. Les usagers pénétrant dans chaque équipement aquatique de l'Agglomération du Saint-Quentinois exploité en régie sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer. Le fonctionnement général est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement ou de son délégué(e).

Article 1 : Modalités d'accueil

Article 1.1 Horaires d'ouverture au public

Les équipements aquatiques communautaires sont accessibles aux usagers aux jours et heures fixés par l'autorité territoriale. Les horaires s'entendent « entrée et sortie de l'équipement ».

Les horaires sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans chaque équipement, sur le site internet de l'Agglo du Saint-Quentinois et sur les réseaux sociaux. L'Agglomération du Saint-Quentinois se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins.

L'accès aux équipements est possible si et seulement si l'acquittement d'un droit d'entrée est réalisé. La délivrance des droits d'entrée est suspendue une heure avant l'horaire de fermeture effective de l'équipement indiquée.

L'évacuation effective des bassins se fait 30 minutes avant l'horaire de fermeture effective de l'équipement. Celle-ci est indiquée par une annonce vocale. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches et vestiaires. Dès lors, il sera interdit à quiconque de revenir au bord du bassin.

En cas de nécessité, la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) peuvent modifier temporairement les horaires d'ouverture et de fermeture, ainsi que les heures d'évacuation des bassins.

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, la délivrance des tickets d'entrée sera interrompue pendant toute la durée d'observation de l'effectif maximal.

Le personnel des équipements aquatiques communautaires est en droit de confier aux autorités les mineurs non accompagnés encore présents dans l'établissement au moment de la fermeture effective.

Toute sortie de l'équipement par un usager est considérée comme définitive.

Article 1.2 Conditions d'accès

Les droits d'entrée sont perçus contre remise de titres d'accès, cartes d'abonnement ou systèmes informatisés, conformément aux tarifs affichés au sein de chaque équipement.

Les mineurs de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, en tenue de bain, qui en assurera la surveillance (un document faisant état de l'âge des intéressés pourra être demandé). L'accès aux bassins sera refusé le cas échéant.

Les responsables légaux restent responsables de tout fait commis par leur enfant mineur au sein de l'équipement, même en cas d'absence au moment des faits.

Les visiteurs admis dans les équipements ne pourront accéder qu'aux seules zones spécialement désignées et selon les conditions indiquées.

En dehors des heures d'ouverture au public, l'accès aux équipements aquatiques communautaires n'est permis que sur autorisation spéciale et soumis à convention, aux

conditions fixées par ladite convention. Seul l'utilisateur (associations, établissements scolaires, organismes privés, ...) ayant obtenu une autorisation de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois peut avoir accès aux équipements aquatiques communautaires. Seuls ses représentants dûment habilités (membres et ses encadrants) ont le droit d'utiliser les installations mises à disposition.

A son arrivée puis à son départ, l'encadrant veillera à la propreté des lieux, l'usage s'en fait alors sous sa responsabilité (ou son délégué).

Article 1.2.1 Dispositions particulières à l'accueil des groupes scolaires

Les élèves des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées sont reçus par groupes, accompagnés de leurs enseignants et encadrants dûment habilités selon un planning et un horaire établis à l'avance, en accord avec les autorités académiques ou leur représentant et en cohérence avec le projet pédagogique préétabli. Aucune classe ne peut être accueillie en dehors de ces plages horaires et en dehors du temps scolaire.

Les élèves ne sont admis à pénétrer dans l'équipement qu'accompagnés de leurs enseignants et que lorsque leur groupe est au complet.

Les enseignants doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel des piscines communautaires. Les enseignants sont responsables de la surveillance, du maintien de la discipline et de la bonne tenue de leurs élèves, de l'entrée à la sortie des établissements.

A chaque début de cycle, les enseignants et les accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront.

Les enseignants veillent particulièrement à ce que les élèves :

- Ne stationnent pas dans les couloirs, vestiaires et cabines qui leurs sont affectés, où ils ne sont admis que le temps strictement nécessaire au déshabillage et à l'habillage ;
- Suivent les circuits imposés et passent notamment sous les douches, se savonnent avant et après la baignade, passent aux toilettes et empruntent le pédiluve ;
- Utilisent le matériel des établissements avec le plus grand soin et le rangent après chaque cours aux emplacements prévus à cet effet ;
- N'accèdent au bassin que 5 minutes avant le début de la séance.
- Ne puissent retourner au bord du bassin seuls après la baignade

Une fiche de présence dûment remplie, permettant d'identifier le groupe (nom de l'école, de la classe, nombre d'enfants, nombre et identité des accompagnateurs présents), sera remise à chaque séance dès l'accueil du groupe dans l'équipement.

Les élèves dispensés d'activité sportive devront être assis dans la zone dédiée.

Article 1.2.2 Dispositions particulières à l'accueil des groupes et accueils de loisirs

La baignade est limitée à une heure pour les groupes et accueils de loisirs fréquentant les équipements aquatiques pendant les heures d'ouverture au public.

Les responsables de groupes ou d'accueils de loisirs désirant se rendre au sein des équipements aquatiques sont tenus préalablement d'en faire la demande écrite auprès de la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e), dans un délai d'un mois maximum précédant la date souhaitée.

Un planning d'organisation sera alors établi et communiqué aux responsables des structures accueillies. La direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) se réserve le droit de limiter le nombre de groupes pour des raisons de sécurité.

Le taux d'encadrement des enfants devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Une fiche de présence, permettant d'identifier le groupe (nom de la structure, nombre et identités des enfants présents, nombre et identité des accompagnateurs présents), sera délivrée à l'accueil, complétée par le responsable de structure et remise dûment remplie au Maître-Nageur Sauveteur chargé de l'accueil et de la coordination de la surveillance des bassins avant la séance.

Le responsable reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à assurer l'encadrement effectif du groupe dans l'équipement.

Les animateurs sont tenus de fournir leur attestation de savoir-nager, une liste de noms indiquant les nageurs (après s'être assurés que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant qu'ils savent nager au moins 25 mètres) et non-nageurs afin de diriger ceux-ci vers le petit bain. Les accompagnateurs devront fournir préalablement une attestation de natation validée par un Maître-Nageur Sauveteur diplômé, porter la bonne tenue de bain et effectuer la surveillance dans l'eau (obligatoire pour les enfants de moins de 6 ans).

Article 1.2.3 Dispositions particulières à l'accueil des associations sportives ou autres structures

Article 1.2.3.1 Conditions d'utilisation

Les équipements aquatiques communautaires sont exclusivement réservées à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Toute autre utilisation est obligatoirement soumise à une autorisation préalable exceptionnelle et expresse de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Les utilisateurs doivent :

- S'assurer de la surveillance des locaux et de l'encadrement des séances par des entraîneurs disposant des qualifications et de l'expérience requises.
- Assurer la pleine responsabilité quant aux impératifs de surveillance, de sauvetage et de réanimation.
- Prendre connaissance et respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques compte tenu de l'activité pratiquée, dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)
- Renseigner et fournir les documents demandés par la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e), signer le document de sécurité et le POSS
- Veiller au bon comportement des adhérents, à la parfaite évacuation des lieux après leur passage
- Contracter toutes assurances nécessaires à l'effet de couvrir les accidents subis par les utilisateurs et les dommages causés aux biens de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

- Assister aux réunions organisées par la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e)
- Veiller à la bonne tenue des locaux ainsi qu'au rangement du matériel après usage.
- Contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités pratiquées.
- Utiliser leur propre matériel pour l'organisation des activités. L'utilisateur qui n'en aura pas formulé la demande, ne pourra en aucun cas utiliser le matériel présent sur les sites.
- S'assurer de la fermeture des équipements et de la mise en service du système d'alarme lorsque le site en est équipé.
- Prendre en charge les frais d'intervention de la société de sécurité en cas de non-respect du protocole de fermeture de l'établissement.

Article 1.2.3.2 Mise à disposition annuelle récurrente et occupation durant les vacances scolaires et jours fériés

Sauf dérogation accordée au préalable (par exemple championnats sportifs à échéance régulière), les équipements aquatiques communautaires sont mis à disposition selon un planning d'occupation défini pour l'année scolaire (hors vacances et jour fériés).

En cas de force majeure, ces horaires seront modifiés avec ou sans préavis.

Chaque année, les utilisateurs devront communiquer par écrit à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois l'ensemble des modalités pour la saison à venir en précisant :

- leurs besoins en termes de créneaux d'occupation récurrents **avant le 15 avril**
- leurs besoins en termes de créneaux d'occupation durant les vacances et jours fériés **avant le 15 avril**
- leurs calendriers de championnat avant le **15 octobre**.

Article 1.2.3.3 Mise à disposition ponctuelle

Les demandes d'occupation ponctuelles devront être adressées à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois par écrit, au moins 30 jours avant la date de l'occupation souhaitée.

Article 1.2.3.4 Modalités de mises à disposition des équipements :

Il est rappelé que toute demande d'occupation des piscines communautaires doit être adressée par écrit à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Cette demande sera complétée :

- le cas échéant, des statuts en vigueur de l'utilisateur
- d'une attestation d'assurance couvrant la période de mise à disposition souhaitée
- d'une fiche de renseignements dûment complétée (voir annexe 1).
- du POSS paraphé et signé

La mise à disposition des équipements aquatiques communautaires est accordée après la signature préalable d'une convention.

L'accès aux équipements se fera après remise des moyens d'accès contre récépissé. En cas de perte, l'utilisateur se verra facturer des frais de reproduction.

Article 2 : Conditions d'utilisation des équipements aquatiques communautaires

Article 2.1 Sécurité des équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les équipements aquatiques communautaires couverts sont des Établissements Recevant du Public (ERP) classés type X. Ils sont classés en fonction de l'activité qui s'y déroule et de leur capacité d'accueil. Si à l'occasion de l'organisation d'une manifestation, l'un de ces paramètres venait à être modifié, l'utilisateur devra respecter les dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Les E.R.P. sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Tous les utilisateurs doivent prendre connaissance des plans d'intervention des secours, et respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment en ce qui concerne les évacuations de secours et le respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents à l'intérieur de l'équipement sportif couvert. Ce seuil propre à chaque équipement est précisé dans le POSS. Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Tout accident ou incident survenus pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné par les utilisateurs doivent être obligatoirement et immédiatement signalés au directeur d'exploitation des équipements aquatiques ou à ses représentants. L'Agglomération du Saint-Quentinois est joignable à tout moment (24h/24 7j/7) via le cadre d'astreinte au **06 33 800 900**.

Article 2.2 Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé

Les instructions indiquées au sein des équipements aquatiques communautaires concernant l'utilisation des différents mobiliers doivent être rigoureusement respectées. Pour tous renseignements complémentaires, l'utilisateur doit s'adresser à la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e).

Sauf accord préalable de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, il est strictement interdit :

- de stocker du matériel au sein des équipements aquatiques.
- d'emprunter du matériel installé au sein des équipements aquatiques communautaires, et appartenant à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Chaque utilisateur devra veiller à ce que le matériel ne soit pas abandonné sur place après son occupation, mais correctement rangé dans les locaux prévus à cet effet.

Article 2.3 Mise à disposition d'espaces de stockage et bureaux

Afin de faciliter les conditions d'occupation des utilisateurs, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois peut mettre à disposition un bureau et des espaces de stockage au sein des équipements aquatiques communautaires. Cette mise à disposition pourra être remise en

cause à tout moment pour les besoins de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Pour des raisons de sécurité, ces espaces et équipements (armoire, placard) de stockage devront être rendus accessibles en toutes circonstances aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 2.4 Affichage et publicité

Article 2.4.1 Affichage

Les espaces d'affichage sont destinés exclusivement à la communication de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Ils peuvent être mis à disposition des utilisateurs suivant les termes prévus par les conventions de mise à disposition. Ces espaces ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins commerciales.

Article 2.4.2 Publicité

Toute publicité commerciale, par affichage, ainsi que la vente et distribution d'objets divers ou de tracts au sein des équipements sportifs, sont interdites sauf autorisation expresse et exceptionnelle de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois

Article 2.5 Restauration

Toute vente et consommation d'alcool est interdite dans le périmètre des équipements aquatiques communautaires.

Une copie des autorisations administratives délivrées par les autorités compétentes en cas de manifestations sera systématiquement transmise aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

L'utilisation d'appareils destinés à la restauration de barbecue est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Article 2.6 Assurances

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est titulaire de contrats d'assurances garantissant ses propres risques.

Les utilisateurs doivent garantir les risques liés à la mise à disposition de locaux par :

- leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités
- la responsabilité de leur(s) encadrant(s) et intervenant(s)
- la responsabilité de leurs licenciés ou pratiquants.

Une attestation devra être transmise à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois en amont de toute mise à disposition des équipements aquatiques. L'absence de fourniture d'attestation d'assurance empêche la remise des moyens d'accès.

Les parkings sont placés sous la responsabilité des utilisateurs qui devront le cas échéant faire appel à une société de gardiennage pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 2.7 Parking

Le parking du personnel est strictement réservé aux personnels des équipements aquatiques communautaires. Une tolérance peut être accordée, sur autorisation préalable de la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e), à certains véhicules pour la livraison ou le retrait de matériel lourd et volumineux.

Des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont situés à proximité de l'entrée des équipements aquatiques.

Article 3 : Hygiène et propreté dans l'enceinte des équipements aquatiques.

Tout usager accédant aux bassins est tenu de respecter :

- Le cheminement, les zones pieds déchaussés, les pédiluves
- L'obligation de passer aux toilettes et de prendre une douche savonnée avant et après la baignade
- Le port de la tenue de bain conforme au présent règlement et à l'affichage
- Le port du bonnet de bain dans le cas où celui-ci est spécifié par affichage
- Le tri sélectif des déchets est obligatoire et demeure sous la responsabilité des utilisateurs

Article 3.1 Zones de déshabillage et rhabillage

L'utilisation et le respect de la zone de déchaussage sont obligatoires.

Les poussettes et casques sont déposés à l'accueil et remisés dans une zone prévue à cet effet. Sauf en cas d'utilisation du solarium, les sacs individuels sont laissés dans les casiers, ils sont interdits aux bords des bassins et dans les gradins.

Avant de se rendre aux bassins, tous les usagers accèdent aux locaux de déshabillage, cabines individuelles ou vestiaires collectifs. Le port des vêtements est strictement interdit pour l'accès aux bassins, exception faite pour les personnes intervenant à titre professionnel.

Chaque usager est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ, en respectant les principes suivants :

- A l'exception des parents de jeunes enfants, chaque cabine ne peut être utilisée que par une seule personne à la fois. Leur occupation ne peut dépasser dix minutes.
- Les portes des cabines doivent être fermées pendant leur utilisation et laissées ouvertes après service.
- Elles doivent être laissées en parfait état de propreté.

Des casiers individuels numérotés à serrures électroniques sont mis à la disposition des utilisateurs qui en ont l'entière responsabilité. Ils doivent s'assurer du bon verrouillage de la porte avant la baignade.

Un mode d'emploi figure sur chaque bloc de casier, la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) ne pourra être tenue pour responsable de leur mauvaise utilisation.

Article 3.2 Tenue de bain

Une tenue de bain décente, appropriée et respectueuse de la pudeur et de l'hygiène, est exigée pour accéder aux bassins, aux plages et solarium. Par mesure d'hygiène, seul le port du maillot de bain est autorisé. Toute tenue non conforme ou indécente sera refusée et entraînera une exclusion de l'utilisateur, sans aucune compensation ou remboursement.

Sont notamment interdits :

- Shorts et shorts de bain
- Bermudas
- Justaucorps
- Paréos
- Combinaisons
- Sous-vêtements non adaptés à la baignade
- Accessoires (casquette, tee-shirt, baskets).
- Tee-shirt Anti UV surf

Les personnes portant les cheveux longs doivent les attacher pendant la baignade. La direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) se réserve le droit de rendre obligatoire le port du bonnet de bain. Dans ce cas, cette obligation fera l'objet d'un affichage spécifique au sein des établissements.

L'accès aux bassins s'effectuera pieds nus ou en chaussures de bain dédiées uniquement à cet usage.

Les enfants en bas âge doivent porter un maillot de bain. Les couches classiques doivent être remplacées par une couche spécifique de bain.

Le port d'une tenue de sport (ex : short, tee-shirt) est toléré pour les encadrants qui ne se baignent pas (professeurs, assistant de vie scolaire (AVS)...). L'accès aux bassins se fera pieds nus ou en chaussures de bain dédiées uniquement à cet usage.

Article 3.3 Accès aux bassins

Chaque baigneur est tenu de passer par les toilettes, de prendre une douche savonnée et de passer dans le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Le personnel se réserve le droit de refuser l'accès des plages et des bassins à toute personne ne remplissant pas les conditions d'hygiène et de propreté, ou portant des signes caractéristiques de soucis de santé ou de maladies contagieuses et non munies de certificat médical de non-contagion, ou présentant une affection de l'épiderme. Ne seront pas admises les personnes atteintes d'infections dermatologiques contagieuses comme les verrues plantaires, mycoses, varicelle, rougeole ou portant des plaies non cicatrisées ou des pansements.

Pour des raisons d'hygiène, il est formellement interdit :

- D'uriner, de cracher dans l'enceinte des équipements ou de polluer l'eau de toute autre façon.
- Se doucher sans maillot de bain, se savonner ailleurs que dans les douches.

- D'utiliser, après le passage sous la douche, des produits chimiques, pharmaceutiques, de beauté ou autres, susceptibles de rendre dangereux le contact de l'eau de la piscine.
- De circuler sur les plages en chaussures.
- De manger en dehors des zones prévues à cet effet
- De mâcher des chewing-gums, salir les locaux, abandonner de la nourriture ou des emballages dans l'équipement.

Article 3.4 Mesures particulières applicables en situation d'épidémie

En cas de situation d'épidémie (développement et propagation rapide d'une maladie contagieuse), déclarée officiellement par les instances nationales, telle que celle du virus COVID-19, la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois pourra imposer à l'ensemble des utilisateurs, des mesures spécifiques et/ou restrictives (mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, MNP : distanciation physique, suspension de certaines activités, limite d'effectifs accueillis, gestes barrières, mesures d'hygiène...) voir interdire sans délais tout ou partie de l'accès aux équipements aquatiques communautaires.

Lesdites mesures spécifiques feront l'objet de document(s) annexé(s) au présent règlement.

Les utilisateurs devront, avant tout accès aux équipements aquatiques, en prendre connaissance et s'engager à les appliquer sans réserve.

De façon générale, les utilisateurs sont responsables du respect et de la mise en application des mesures sanitaires en vigueur lors de leur passage au sein des équipements aquatiques.

Article 4 : Activités, animations

La direction des équipements aquatiques attire l'attention des usagers sur le fait que les activités et services proposés peuvent comporter des risques. Ils sont fortement déconseillés à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles médicaux susceptibles d'être aggravés du fait de leur pratique (notamment problèmes cardiaques, respiratoires, osseux). Il est fortement recommandé de consulter un médecin avant de pratiquer une activité sportive.

Les personnes présentant certains handicaps (surdit , c civit , ...) ou tout probl me pathologique ( pilepsie, t tanie, difficult  cardiaque ou respiratoire, ...) doivent en faire part aux MNS d s leur arriv e.

Article 4.1 Baignade libre

Les baigneurs qui n'ont pas une ma trise suffisante de la natation, utiliseront les bassins ludiques, sauf encadrement ou  quipement sp cifique (mat riel de s curit  type ceinture) ou accord expr s des maitres-nageurs sauveteurs.

Les nageurs veilleront   respecter l'attribution et les sens de rotation des lignes d'eau.

Article 4.2 Animations

L'utilisateur s'engage à assister aux animations auxquelles il s'inscrit. A défaut et en l'absence de justificatifs, la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) se réserve le droit de ne pas reporter ni rembourser les droits perçus.

Toute absence à une séance d'animation devra être signalée 24 heures avant la date prévue.

Les parents d'enfants en leçon ne sont pas autorisés à pénétrer aux abords des bassins en tenue de ville, sauf en cas de présence d'une zone balisée prévue à cet effet.

L'accès au bassin ne pourra se faire que 10 minutes avant le début de l'animation ou activité.

Article 4.3 Brevet de natation

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaiterait obtenir un brevet ou une attestation de natation. Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement diplômés sont habilités à faire passer les tests et à délivrer le brevet ou l'attestation de natation. Le candidat devra payer son droit d'entrée et se présenter lors d'une ouverture publique muni d'une des pièces justificatives suivantes :

- Carte nationale d'identité
- Passeport
- Carte vitale avec photographie
- Permis de conduire
- Liste nominative des enfants inscrits en structure d'accueil ou en accueil de loisirs certifiée et signée par le directeur ou le responsable de l'établissement.
- Livret de famille + carte d'identité d'un des parents ou représentant légal + document avec photo et identité de l'enfant

En cas de perte de l'attestation, il est à souligner qu'aucune demande de duplicata ou réédition ne pourra être demandée. L'utilisateur devra de nouveau se soumettre aux tests dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Sécurité

Le personnel des équipements aquatiques communautaires a compétence, sous la responsabilité de la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e), pour prendre toute décision visant à faire respecter la sécurité et le bon ordre à l'intérieur du site. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Article 5.1 Obligations des usagers

Chacun est tenu de respecter à la fois le personnel, les autres usagers et les installations.

Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre public, perturbe l'organisation des diverses activités ou porte atteinte aux bonnes mœurs, à l'hygiène et à la sécurité ou ne respectant pas les dispositions inscrites dans le présent règlement pourra être immédiatement exclue de l'équipement dans les conditions du présent règlement.

Article 5.2 Sécurité des enfants

Les maitres-nageurs sauveteurs ont obligation de surveiller tous les usagers. Toutefois, les baigneurs doivent utiliser les bassins en fonction de leurs compétences aquatiques, leur âge et leur taille.

De même, les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain sur les bassins. Ils doivent rester en permanence à proximité de l'adulte responsable qui a une obligation de surveillance constante aussi bien dans l'eau que dans l'ensemble de l'équipement et ses abords.

Article 5.3 Interdictions

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter les consignes suivantes :

Il est formellement interdit de :

- Fumer dans l'établissement (application de la loi Evin)
- D'introduire ou de consommer de l'alcool ou des substances illicites.
- Distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches.
- Exercer toute activité de démarchage et/ou toute activité privée à titre lucratif en général, sans autorisation préalable par la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e).
- Utiliser les téléphones portables, amplificateurs de sons et tout dispositif sonore pouvant porter atteinte à autrui.
- Photographier, filmer ou enregistrer l'équipement et les utilisateurs.
- Courir, crier, pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages ou autres installations, plonger dans le petit bassin ou dans la zone 1M30 du grand bassin, s'interpeller bruyamment, effectuer des figures acrobatiques, se lancer de l'eau.
- D'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux, actes brutaux ou tout comportement inadapté.
- Utiliser le matériel (animation, secours) sans l'accord des maitres-nageurs sauveteurs.
- Utiliser des engins flottants tels que les matelas pneumatiques ou autres engins gonflables sans autorisation des maitres-nageurs sauveteurs.
- Pratiquer l'apnée statique. L'apnée dynamique ne sera autorisée qu'après avis des MNS de surveillance. Aucune dérogation ne sera accordée.
- D'escalader ou franchir une séparation quelle qu'elle soit.

Ne sont pas admis dans l'équipement :

- Les personnes présentant des signes d'excitation, d'ébriété, ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des utilisateurs ou contraire aux bonnes mœurs.
- Les animaux, même tenus en laisse (exception faite pour les chiens d'assistance).
- Tout objet considéré par la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) comme dangereux ou pouvant être source d'inconfort ou de détérioration pour les biens et les personnes, sous peine de réquisition.

Article 5.4 Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.)

En fonction des caractéristiques de l'équipement, le P.O.S.S. fixe le nombre et la qualification de la ou des personnes affectées à la surveillance des zones définies, ainsi que le nombre de pratiquants pouvant être simultanément admis dans l'enceinte de l'équipement. Le P.O.S.S. regroupe l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignade et de natation ainsi que les modalités d'intervention des secours. Il a notamment pour objectif:

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques des équipements
- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur des équipements, les procédures d'alerte des services de secours extérieurs ainsi que les procédures d'évacuation
- De préciser les mesures d'urgence définies par le directeur et la collectivité en cas de sinistre ou d'accident.

Ce document est consultable par tous, fourni aux usagers associatifs et affiché dans le hall d'entrée.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'équipement et appliquer les consignes données par le personnel. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines de l'incendie et du secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à la disposition des secours. Les plans et consignes d'évacuation sont affichés dans l'établissement.

Il est expressément défendu d'utiliser sans nécessité absolue, les matériels d'extinction et de secours ainsi que les issues de secours, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 5.5 Accidents

Tout incident ou accident, même apparemment sans gravité, doit être signalé sans délai au personnel de surveillance, soit par la victime et /ou représentant légal, soit par les témoins. Les circonstances précises de l'accident seront consignées sur le registre prévu à cet effet. En fonction de la gravité de l'incident, la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) et/ou le cadre d'astreinte en seront avisés.

Pour tout accident ou incident grave survenu, une déclaration sera à remplir et à transmettre dans les 48 heures au service départemental de l'Etat chargé des sports (DDCS).

Tout manquement aux règles stipulées par le P.O.S.S. peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche éventuelle de responsabilités.

Article 6 : Responsabilités

Article 6.1 Responsabilités des usagers

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants mineurs. Ils sont également responsables de tous les incidents qu'ils pourraient causer pour eux-mêmes ou à des tiers, du fait de l'inobservation du présent règlement.

De même, lorsqu'un usager provoque la pollution du bassin à cause de ses excréments, l'auteur identifié (ou ses parents ou accompagnateurs) devra supporter la charge de la remise en état des zones polluées.

Article 6.2 Responsabilités de l'exploitant

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois décline toute responsabilité en cas de :

- Vol ou perte d'objet dans l'équipement et sur le parking. Tout objet trouvé doit être signalé, un agent aura la charge de le récupérer et de le consigner à l'accueil situé dans le hall d'entrée.
- D'incident ou accident en cas de non-respect du présent règlement.

Article 7 : Discipline, sanctions

Article 7.1 Discipline

L'ensemble du personnel est chargé de faire respecter le présent règlement, la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène. Lorsque la médiation et les injonctions du personnel ou de la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) n'aboutissent pas ou en cas de troubles graves à l'ordre public, la direction des équipements aquatiques ou son délégué(e) se réserve le droit de solliciter les forces de l'ordre afin de relever les infractions et procéder à l'exclusion des contrevenants ou, en cas d'urgence, de procéder à la prise des premières mesures.

Article 7.2 Sanctions

Les infractions au règlement seront sanctionnées, selon leur gravité, par :

- Un rappel à l'ordre
- Une exclusion temporaire ou définitive des équipements aquatiques communautaires, qui sera notifiée à l'utilisateur ou son représentant légal, après procédure contradictoire écrite.
- Résiliation des autorisations d'utilisation éventuellement accordées.
- Appel des forces de l'ordre et/ou action en justice.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée ou quelque indemnisation.

Article 8 : Réglementations en vigueur

Article 8.1 : Règlement général sur la protection des données (RGPD) :

En application des lois n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et n° 2018-493 du 20 juin 2018, les informations personnelles collectées et gérées dans le cadre des activités liées aux équipements aquatiques communautaires sont strictement réservées à la gestion du service des activités aquatiques. Leur durée de conservation est limitée à la durée d'abonnement augmentée de la durée réglementaire d'archivage. L'utilisateur bénéficie d'un droit de rectification, de portabilité, d'effacement des données ou de limitation du traitement.

Pour toute question relative à ce droit : agglojecoute@casq.fr

Pour toute réclamation au délégué à la protection des données : dpo@casq.fr

Article 8.2 : Vidéoprotection

Les piscines communautaires sont équipées d'un dispositif de vidéoprotection autorisé par arrêté préfectoral, et conforme aux dispositions du Code de sécurité intérieure. L'accès aux images peut se faire, dans les limites règlementaires, auprès de la plateforme Agglo j'écoute au 03-23-06-30-06 ou agglojecoute@casq.fr.

Article 8.3 : Réclamations et règlements des litiges

Toute réclamation est à adresser à :

Agglo j'écoute au 03-23-06-30-06 ou agglojecoute@casq.fr



ANNEXE 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Nature de votre structure :

- | | | | |
|-----------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| Une association sportive loi 1901 | <input type="checkbox"/> | Une association loi 1901 autre que sportive | <input type="checkbox"/> |
| Un établissement scolaire | <input type="checkbox"/> | Un établissement sanitaire et social | <input type="checkbox"/> |
| Un organisme privé | <input type="checkbox"/> | Une administration d'Etat | <input type="checkbox"/> |
| Une collectivité territoriale | <input type="checkbox"/> | | |

Identité de votre structure :

Dénomination :

.....

Représentant légal :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Adresse du siège social :

.....

Contacts :

Téléphones (portable de préférence) :

.....

E-mail :

.....

Renseignements généraux sur votre structure

Votre structure est-elle affiliée à une fédération française sportive : Oui Non

Si oui laquelle :

.....

N° d'affiliation :

.....

Votre structure est-elle affiliée à un office des sports : Oui Non

Si oui lequel :

.....

Nombre de licenciés/adhérents :

.....

Votre structure perçoit-elle des subventions :

- Communales Oui Non
- Départementales Oui Non
- Régionales Oui Non
- Nationales Oui Non

Votre structure est-elle utilisatrice d'autres équipements sportifs que ceux de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ?

Oui Non

Si oui le(s)quel(s) :

.....

.....

Documents à joindre à la présente fiche*

- Une copie des statuts de votre structure
- Une attestation d'assurance responsabilité civile relative à l'occupation des équipements sportifs communautaires

* (s'ils n'ont pas déjà été communiqués aux services de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois)